

VD_FINDINFO HC / 2025 / 58 vom 20. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___58

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 58 du 20 mai 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 58 del 20 maggio 2025

Regeste

DÉVOLUTION DE LA SUCCESSION, DROIT DES SUCCESSIONS, INDIGNITÉ SUCCESSORALE, USUFRUIT, PRESCRIPTION, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ABUS DE DROIT | 473 CC, 749 CC, 135 CO, 156 CO

Erwägungen

E. 1

CPC). Cela étant, dès lors que les demandes ont été déposées les 16 juillet 2007 et 10 octobre 2008, l'ancien droit de procédure régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé), les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (ci-après : LOJV ; BLV 173.01), dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010, étant également applicables.

E. 1.1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPC, l'appel et l'appel joint sont régis par celui-ci (art. 405 al.

E. 1.1.2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV).

E. 1.1.2.2

En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel principal est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé aux considérants

E. 1.2.1

Il y a substitution de partie ex lege au sens de l'art. 83 al. 4 in fine CPC en cas de succession à titre universel. Tel est notamment le cas des héritiers, qui acquièrent la succession du défunt de plein droit, dès le décès de celui-ci (art. 560 CC, saisine ipso iure ; Steinauer, Le droit des successions, 2^e éd., Berne 2015, nn. 28 ss, pp. 60-61). Lorsqu'une partie décède

pendant le déroulement de l'instance, ses héritiers prennent ainsi de plein droit sa place dans le procès (art. 560 CC ; TF 9C_301/2016 du 25 janvier 2017 consid. 4.1 et les références citées), étant précisé que la qualité d'héritier n'est établie définitivement qu'après l'acceptation expresse de la succession ou l'écoulement du délai de répudiation, lorsqu'il n'a pas été fait usage de celui-ci (TF 9C_301/2016 précité consid. 4.1 et les références citées).

E. 1.2.2

En l'espèce, D.C._____, membre des deux hoiries demanderesses, est décédé le 14 août 2023. Selon certificat d'héritier du 18 septembre 2023, ses héritiers sont J.C._____, F.C._____, G.C._____, C.C._____ et E.C._____. Sous réserve de J.C._____, les prénommés sont déjà parties à la procédure. Au vu de la substitution légale prévue par l'art. 83 CPC, J.C._____ doit également être intégrée à la procédure.

E. 1.3

et 1.4 ci-dessous. L'appel joint a été formé dans le délai de trente jours imparti pour le dépôt de la réponse, de sorte qu'il est également recevable.

E. 1.3.1

Le 5 octobre 2023, l'appelant a déposé des conclusions modifiées qui en réalité ne portent que sur le chiffre V du dispositif du jugement attaqué, les autres conclusions mentionnées étant identiques à celles formulées au pied de l'appel. Dans celui-ci, l'appelant indiquait que le chiffre V du dispositif du jugement litigieux devait rester inchangé. Dans son écriture postérieure, il conclut à ce que ce chiffre soit supprimé. Les intimés considèrent quant à eux que cette nouvelle conclusion est irrecevable car tardive.

E. 1.3.2

En l'espèce, la notification du jugement attaqué est régie par le CPC-VD (cf. TF 5A_327/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2), dont les art. 22 et 23 prévoient notamment qu'une notification des actes peut être faite par voie postale. Ledit jugement a été adressé à l'appelant le 1^{er} septembre 2023 par voie postale, sous forme recommandée. Celui-ci l'a reçu, par son conseil, le 4 septembre 2023. Il en résulte que le délai d'appel a commencé à courir le 5 septembre 2023 et a trouvé son échéance le 4 octobre 2023. La conclusion déposée le 5 octobre 2023 l'a donc été postérieurement à la fin du délai d'appel. On comprend de l'argumentation de l'appelant qu'il considère que la mention du maintien du chiffre V du dispositif du jugement attaqué dans son mémoire d'appel, respectivement de sa suppression dans son écriture du 5 octobre 2023, ne constituerait qu'une précision admissible des conclusions. Il expose qu'il a conclu dans son appel à ce que les appelants par voie de jonction n'aient aucun droit sur les produits des meubles et immeubles de la succession indivise de feu K.C._____, de sorte qu'il ne pourrait pas, logiquement, être tenu au paiement du montant de 570'740 fr. prévu au chiffre V du dispositif du jugement entrepris. Cette argumentation ne saurait être suivie. A l'évidence, la modification des conclusions dont se prévaut l'appelant va au-delà d'une simple rectification formelle. Dans la mesure où elle est postérieure à l'échéance du délai d'appel, il s'agit d'une modification de la demande, soumise aux conditions de l'art. 317 al.

E. 1.4.1

Le 12 mars 2025, l'appelant – se prévalant d'une prétendue inégalité des armes au motif que les appelants par voie de jonction et les intimés seraient en réalité les mêmes personnes

et pourraient se déterminer deux fois – a encore conclu à ce que ces derniers soient écartés de la procédure et à ce que celle-ci ne l’oppose désormais plus qu’aux appelants par voie de jonction.

E. 1.4.2

Là encore, l’appelant prend ici une conclusion postérieurement à l’échéance du délai d’appel et qui est donc nouvelle au sens de l’art. 317 al. 2 CPC. Or, cette conclusion ne repose sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l’al. 1 de cette même disposition, l’appelant ne soutenant et, a fortiori, n’établissant pas que la composition des deux hoiries en cause se serait modifiée depuis le dépôt de son appel, respectivement que d’autres éléments nouveaux justifiant d’écarter les intimés de la procédure seraient survenus depuis lors. Dans ces conditions, sa conclusion se révèle irrecevable (art. 317 al. 2 let. b CPC). Par surabondance, on relèvera que l’appelant ne s’est jamais plaint d’une quelconque violation du principe de l’égalité des armes, ni en première instance, ni dans son acte d’appel, ni dans ses écritures ultérieures et jusqu’au 12 mars 2025, alors même que l’identité des personnes composant les deux hoiries semble avoir existé depuis au moins le 23 avril 2012, date à laquelle la succession de H.C._____ a été ouverte (cf. supra lettre C, ch. 55). Dans ces conditions, son grief est invoqué de manière tardive et manifestement abusive (art. 2 al. 2 CC), de sorte qu’il doit être écarté, sans même qu’il soit nécessaire d’examiner si les deux hoiries concernées font valoir dans la procédure des droits qui leur sont propres, comme le soutiennent les intimés et appelants par voie de jonction.

E. 2

CPC. Or, la let. b de cet alinéa impose que la conclusion nouvelle soit fondée sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, ce qui n’est pas le cas ici. D’ailleurs, l’appelant ne le prétend pas. En conséquence, la conclusion nouvelle précitée est irrecevable.

E. 2.1

L’appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L’autorité d’appel peut revoir l’ensemble du droit applicable, y compris les questions d’opportunité ou d’appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d’office conformément au principe général de l’art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l’appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu’il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Sous réserve des vices manifestes, l’application du droit d’office ne signifie pas que l’autorité d’appel doive étendre son examen à des moyens qui n’ont pas été soulevés dans l’acte d’appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l’acte d’appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l’autorité d’appel doit répondre eu égard au principe d’application du droit d’office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l’appel prévue par l’art. 311 al. 1 CPC, l’appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l’instance d’appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu’il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020

du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les références citées). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente en effet différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1).

E. 2.2

L'appelant personnellement a déposé le 11 décembre 2023 une écriture dont il estime qu'elle devrait être intégrée à la procédure. Pour l'essentiel (dès la page 2, chapitre A), l'appelant revient sur les éléments retenus par les juges pénaux pour établir sa culpabilité dans le meurtre de sa mère, feu B.C._____, respectivement les assassinats de feu H.C._____ et B._____. On comprend que l'appelant tente de se prévaloir de l'art. 53 CO pour que le juge civil se détermine sur les éléments de faits pris en compte par les juges pénaux. Toutefois, dans son écriture, il ne procède en réalité à aucune critique motivée du jugement de la cour civile, se contentant de critiquer le processus pénal. Surtout, il n'expose pas que les faits dont il entend se prévaloir auraient été correctement allégués en procédure civile, respectivement sur quel élément de preuve de dite procédure il entend se fonder. Dans cette mesure, l'argumentation présentée dans l'écriture du 11 décembre 2023 est irrecevable. Le reste des critiques de l'appelant porte sur les arguments des parties intimées quant à l'incidence du fait que les juges pénaux ont retenu la qualification de meurtre à son encontre s'agissant du décès de feu B.C._____. Ce point se confond avec le grief développé par l'appelant dans son mémoire d'appel, qui sera examiné plus bas notamment sous considérant 6.3.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant se plaint que le jugement attaqué ne mentionne pas un passage du rapport d'expertise complémentaire du 28 décembre 2001 élaboré par Me M._____. Même si cela ne figure pas expressément dans le grief formulé, on comprend de l'argumentation développée que l'appelant entend que l'état de fait soit complété par le passage suivant du rapport : « dans leur lettre du 26 décembre 2001, Mme B.C._____, Mme H.C._____ et M. A.C._____ requièrent la prise en compte d'un intérêt au taux de 5% l'an depuis le 1^{er} janvier 1991 sur la créance résultant de la liquidation du régime matrimonial. Les prénommés ont sans doute perdu de vue que la créancière est également l'usufruitière de toute la succession, et partant la débitrice des intérêts réclamés – à supposer que ceux-ci soient dus. ». On peut s'interroger quant à la nature de l'élément qu'entend introduire l'appelant dans l'état de fait. Me M._____ exprimant une opinion sur un point juridique, il n'est pas évident qu'il s'agisse en réalité d'un fait admissible. Il serait envisageable éventuellement d'admettre que le fait est constitué de l'existence dans le rapport de la phrase litigieuse. Cela étant, la question peut rester indécise dans la mesure où

le grief doit être rejeté pour la raison qui suit. Le rapport complémentaire précité ne constitue pas un rapport d'expertise judiciaire, dans la mesure où il a été élaboré dans le cadre de l'exécution des dispositions testamentaires de feu K.C._____, respectivement du partage de la succession de ce dernier (cf. jugement pp. 3, 5 et 7). Ainsi, ce document constitue une pièce et non une expertise au sens de l'art. 220 CPC-VD. Les premiers juges ne pouvaient donc se fonder que sur les faits allégués et non se référer sans limitation à ceux révélés dans le cadre des rapports remis par Me M._____ (cf. art. 4 al. 1 et 2 CPC-VD). Or, l'appelant n'expose pas avoir allégué le fait dont il requiert l'introduction, ce qui scelle le sort de son grief, dont la motivation est dès lors insuffisante.

E. 4

Dans un second grief de constatation inexacte des faits, l'appelant indique que les premiers juges n'auraient pas retenu, à tort, le passage suivant du jugement rendu le 27 juin 2008 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois : « comme on l'a dit, A.C._____ s'est rendu au domicile de sa mère pour avoir une discussion financière en espérant obtenir une aide. L'agressivité physique manifestée par l'accusé a dans un premier temps, et au bénéfice du doute, conduit à une chute accidentelle dans les escaliers. Rien n'était à cet égard prémédité. Le Tribunal ne retiendra par conséquent pas l'hypothèse figurant dans l'acte d'accusation selon laquelle l'homicide de B.C._____ avait pour but la suppression de son usufruit. Il faut retenir qu'il s'agissait d'une agression qui a dégénéré en homicide, lorsque l'accusé a choisi de supprimer sa mère et l'amie de cette dernière ». A nouveau, l'appelant omet d'indiquer sur quelle allégation il se fonde pour considérer que ce serait à tort que les premiers juges n'ont pas intégré cet élément à l'état de fait du jugement attaqué, étant rappelé qu'ils ne pouvaient se fonder sur des faits non allégués (art. 4 al. 1 CPC-VD). A défaut d'une telle indication, le grief est insuffisamment motivé et dès lors irrecevable.

E. 5.1

L'appelant se plaint ensuite d'une mauvaise application de l'art. 135 CO. Il expose que ce serait à tort que les premiers juges ont considéré que le courrier du 5 mai 2000 de Me [...] – alors conseil de B.C._____, de H.C._____ et de lui-même dans le cadre du partage de la succession de feu K.C._____ – avait interrompu le délai de prescription de la créance en liquidation du régime matrimonial que détenait B.C._____.

E. 5.2

A teneur de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1). Cette reconnaissance constitue la manifestation par laquelle le débiteur (ou son représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (TF 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 9.1.1 ; TF 5C.41/2002 du 17 juin 2002 consid. 2.1). Elle doit ressortir des déclarations, orales ou écrites, du débiteur, interprétées, le cas échéant, d'après le principe de la confiance, ou d'actes concluants (TF 5A_269/2014 précité consid. 9.1.1 ; TF 5C.112/2003 du 27 février 2004 consid. 4.1 et les références citées) et ne doit respecter aucune forme même si une forme particulière était requise pour la naissance de la prétention (cf. Pichonnaz, Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd., Bâle 2021 [ci-après : CR-CO], n. 8 ad art. 135 CO ; Däppen, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7^{ème} éd., Bâle 2020, n. 2 ad art. 135 CO). Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance

de dette ne doit pas nécessairement être émise par le débiteur aux fins d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription ; il suffit qu'il manifeste sa conviction que la dette existe encore (ATF 57 II 583). De même, il suffit que le débiteur reconnaisse l'obligation dans son principe ; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée (ATF 119 II 368 consid. 7b p. 378 ; TF 5A_269/2014 précité consid. 9.1.1 ; TF 5C.112/2003 précité consid. 4.1 et les références). Si le débiteur n'articule aucun chiffre, la reconnaissance de dette s'étend au montant qui s'avère ultérieurement dû au regard de l'obligation reconnue ; s'il indique en revanche un montant déterminé, celui-ci constitue la limite supérieure de sa volonté de reconnaître la dette (TF 5A_269/2014 précité consid. 9.1.1 ; TF 5C.112/2003 précité consid. 4.1).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu, s'agissant de la prescription de la créance matrimoniale de feu B.C._____, que le régime matrimonial des époux K.C._____ avait pris fin au décès de K.C._____ le 8 décembre 1990. Le délai de prescription de dix ans avait commencé à courir à cette date mais avait été interrompu avant l'échéance du 8 décembre 2000 par un courrier du 5 mai 2000 de Me [...] – alors conseil de B.C._____, de H.C._____ et de l'appelant – mentionnant la dette litigieuse. Ils ont estimé que l'appelant et H.C._____ avaient alors reconnu le principe de la dette matrimoniale. Ils ont également considéré que le rapport de Me M._____ du 12 juillet 2000, rendu avant l'échéance du délai de prescription, n'avait fait l'objet d'aucune contestation s'agissant de l'existence de la dette ou de sa quotité. L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges de ne pas avoir expliqué dans quelle mesure le courrier précité remplissait toutes les conditions permettant de retenir qu'il s'agissait d'une reconnaissance de dette. Sans autre développement, il n'est pas certain que le grief soit suffisamment motivé. En tous les cas, si l'on devait admettre que l'intention de l'appelant est d'invoquer une violation du devoir de motivation de la décision, force est de constater que celle figurant dans le jugement dont est appel est suffisante. Il y est en effet expressément indiqué que par le courrier du 5 mai 2000, l'appelant a reconnu l'existence de la dette dans son principe. On peine à percevoir qu'une motivation complémentaire ait été nécessaire et l'appelant n'expose pas concrètement quels seraient les éléments manquants à cet égard. Cela étant, l'appelant conteste que le courrier litigieux puisse remplir les conditions de l'art. 135 ch. 1 CO. A son sens, Me [...], auteur de la missive, n'y exprimait concernant la dette matrimoniale que l'opinion de feu B.C._____ quant à ses prétentions à l'encontre d'I.C._____. Au surplus, il relève que le courrier n'était pas adressé directement à B.C._____ mais à un tiers. La teneur du courrier du 5 mai 2000 adressé par Me [...] à Me M._____, telle que ressortant de l'état de fait du jugement entrepris, est notamment la suivante : « J'ai fait le point de la situation avec mes mandants et vous fais part de leurs observations sur la première esquisse de partage que vous leur avez soumise. (...) L'observation principale tient dans le fait que le projet de partage ne tient pas compte des prétentions de Mme B.C._____ dans la liquidation du régime matrimonial, renvoyant simplement le règlement de celles-ci au moment du décès de Mme B.C._____. Mme B.C._____ entend s'en tenir aux règles du droit civil, selon lesquelles la liquidation du régime matrimonial est toujours une opération préalable indispensable pour connaître la consistance de la succession (...). Elle n'entend dès lors pas renoncer à ses prétentions et veut que sa part, à tout le moins envers I.C._____, lui soit réglée immédiatement. Elle pourrait, afin de limiter les conséquences fiscales liées aux transferts d'immeubles nécessaires (mes mandants admettent que Mme

B.C._____, en tant qu'usufruitière selon l'art. 473 CC n'est actuellement pas inscrite au Registre foncier comme hoir), (sic) à faire valoir en l'état sa créance de liquidation du régime matrimonial envers ses autres enfants. » En l'occurrence, l'appelant paraît contester tout d'abord que Me [...] fut en mesure de le représenter au jour de l'envoi du courrier précité et évoque qu'il ne pouvait représenter en même temps les intérêts de deux de ses clients et ceux, divergents, de sa troisième cliente. Le grief n'est pas plus développé, si bien que sa recevabilité est douteuse. On ne comprend pas si le problème de représentation invoqué aurait pour conséquence que le courrier litigieux serait invalide ou s'il porterait uniquement sur la question de l'imputation des propos tenus par le représentant à l'appelant. En tous les cas, l'appelant ne précise ni l'avoir allégué, ni quels éléments permettraient de le démontrer. Au surplus, rien ne laisse apparaître qu'à cette époque les positions de feu H.C._____ et de l'appelant d'une part, et de feu B.C._____, d'autre part, auraient été incompatibles s'agissant de l'existence de la créance en liquidation du régime matrimonial. Singulièrement, l'appelant ne fait pas valoir qu'il se serait opposé à l'existence de cette créance, en particulier en contestant le rapport d'expertise du 12 juillet 2000 la mentionnant. En réalité, il ressort clairement du courrier du 26 décembre 2001 des trois prénommés à l'attention de Me M._____, signé directement par l'appelant, que celui-ci en admettait le principe. L'argument est dès lors de mauvaise foi et ne peut qu'être écarté, pour autant que recevable. Il reste donc à déterminer si, par le courrier du 5 mai 2000, la prescription de la créance de feu B.C._____ en liquidation du régime matrimonial a été interrompue, singulièrement à l'égard de l'appelant. Comme évoqué plus haut, la reconnaissance de dette correspond à tout comportement du débiteur qui montre qu'il estime que la dette existe toujours. Le courrier litigieux émane du conseil commun de B.C._____, de H.C._____ et de l'appelant et fait état de leur position concernant le partage de la succession de feu K.C._____, comme la prémisse indiquée en tête dudit courrier le mentionne expressément : « J'ai fait le point de la situation avec mes mandants et vous fais part de leurs observations sur la première esquisse de partage que vous leur avez soumise. ». De plus, l'absence de la créance en liquidation du régime matrimonial de feu B.C._____ fait l'objet de « l'observation principale ». Or, comme la prémisse le montre, les observations n'émanaient pas uniquement de feu B.C._____ mais bien de l'ensemble des mandants de Me [...], dont l'appelant. Si plus loin, ce conseil indique l'intention de la prénommée quant à la liquidation du régime matrimonial, il n'en reste pas moins que l'observation concernant l'absence de la créance y relative dans le projet de partage émane, elle, des trois mandants, par leur représentant. En conséquence, ces derniers ont clairement admis l'existence de cette créance et, partant, qu'ils en étaient débiteurs. Il n'y a dès lors aucun doute que le courrier du 5 mai 2000 remplisse les exigences de l'art. 135 ch. 1 CO. Il importe peu dans ce cadre qu'il ait été adressé à un tiers et non à feu B.C._____ dans la mesure où son contenu exprime à tout le moins les déclarations faites par l'appelant à son conseil, lui-même représentant sa mère. L'appelant ne fait pour le reste pas valoir que le nouveau délai de prescription aurait été épuisé. Ainsi, le grief doit être écarté.

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite sur de nombreux points le raisonnement des premiers juges quant aux conséquences du décès de B.C._____ sur l'usufruit dont elle bénéficiait dans le cadre de la succession de feu K.C._____. En préambule, il sied de relever que l'appelant a été déclaré indigne dans la succession de feu B.C._____, ce qui n'est pas contesté dans le cadre du présent appel.

E. 6.2.1

Dans un grief qu'il convient de traiter en premier, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir maintenu l'usufruit institué en faveur de feu B.C. _____ malgré le fait que la loi prévoit que celui-ci s'éteint au décès du bénéficiaire. Il leur reproche en outre d'avoir prolongé fictivement les effets de cet usufruit au-delà du décès de la bénéficiaire, sur la base d'une application par analogie de l'art. 156 CO. A cet égard, il fait valoir qu'une telle application analogique serait incompatible avec la nature même de l'usufruit, respectivement que les conditions n'en seraient pas remplies dans la mesure où les juges pénaux n'ont pas retenu de mobile financier au meurtre de feu B.C. _____.

E. 6.2.2

Les premiers juges ont admis que le décès de B.C. _____ avait mis un terme à l'usufruit dont elle était bénéficiaire de son vivant sur les meubles et immeubles de la succession de son époux K.C. _____. Ils ont toutefois considéré, en appliquant par analogie l'art. 156 CO, que puisque l'appelant avait mis fin aux jours de B.C. _____ et avait ainsi volontairement privé celle-ci de la perception des revenus litigieux, il ne pouvait se prévaloir de la jouissance des biens indivis de la succession de K.C. _____ à la date anticipée de la fin de l'usufruit, dite jouissance devant demeurer celle qu'elle aurait été sans le meurtre de l'usufruitière. Cela étant, ils ont estimé que dans la mesure où l'appelant n'était pas indigne dans la succession de K.C. _____, il fallait arrêter une date à laquelle il pourrait jouir de la part des biens dont il avait hérité de ce dernier. Se fondant sur les théories développées par la doctrine en lien avec l'application de l'art. 156 CO dans le cadre de substitutions fidéicommissaires, ils ont retenu à cet égard la date à laquelle B.C. _____ aurait atteint l'âge de cent ans, soit le 2 juin 2024, considérant ainsi que l'usufruit dont celle-ci était bénéficiaire aurait pris fictivement fin à cette date.

E. 6.2.3.1

Selon l'art. 473 CC, quel que soit l'usage qu'il fait de la quotité disponible, le conjoint ou le partenaire enregistré peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs (al. 1). Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint ou au partenaire enregistré survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est de la moitié de la succession (al. 2). Par ailleurs, l'art. 745 CC, qui porte de manière générale sur ce type de droit réel limité, prévoit que l'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine (al. 1). Il confère à l'usufruitier, sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose (al. 2). L'usufruit d'un immeuble peut être limité à une partie définie d'un bâtiment ou de l'immeuble (al. 3). L'usufruit est un droit réel. C'est plus précisément une servitude personnelle proprement dite, qui est indissolublement liée à la personne de son titulaire. Il est donc incessible et intransmissible. Il s'éteint par la radiation de cette inscription (art. 748 al. 1 CC). Les causes de l'extinction sont l'échéance du terme, respectivement la renonciation ou la mort de l'usufruitier (art. 748 al. 2 et 749 al. 1 CC). Ces causes d'extinction expriment le caractère intransmissible de l'usufruit et sont de droit impératif (ATF 143 II 402 consid. 6.2).

E. 6.2.3.2

L'art. 156 CO prévoit que la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi. La fiction instituée par l'art. 156 CO concrétise l'art. 2 CC (TF 4A_203/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.2.2). Il en

résulte que si une condition est convenue et que son accomplissement dépend, dans une certaine mesure, de la volonté de l'une des parties auxquelles le contrat impose des obligations, cette partie n'a en principe pas une liberté entière de refuser cet accomplissement et de se dégager, ainsi, de ses obligations contractuelles. Elle doit, au contraire, agir de manière loyale et conforme aux règles de la bonne foi ; en cas de violation de ces exigences, la condition est réputée accomplie. Le degré de liberté subsistant pour la partie concernée, d'une part, et les devoirs à elle imposés par les règles de la bonne foi, d'autre part, doivent être déterminés dans chaque cas d'espèce en tenant compte de l'ensemble des circonstances et, en particulier, de l'objet et du but du contrat (ATF 135 III 295 consid. 5.2 ; TF 4A_705/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5). En principe, seules les parties à l'acte conditionnel ont une quelconque expectative renforcée de devenir créancière ou débitrice. On peut toutefois envisager des hypothèses dans lesquelles un tiers dispose aussi d'une telle expectative liée à l'acte conditionnel. Le Tribunal fédéral a ainsi appliqué l'art. 156 CO dans le cas d'un acte conditionnel unilatéral (par exemple un testament ATF 85 II 474 – JdT 1960 I 265) et la doctrine l'admet notamment dans le cas de la substitution fidéicommissaire ou dans la relation entre héritiers légaux et institués, respectivement dans l'hypothèse d'une stipulation pour autrui conditionnelle lorsque l'acte répréhensible est dû au bénéficiaire de la stipulation. Dans toutes ces hypothèses, le futur créancier ou débiteur n'est pas partie au contrat ; la ratio legis de l'art. 156 CO impose toutefois d'appliquer cette disposition (sur le tout : Pichonnaz, CR-CO, n. 8 ad art. 156 CO). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le comportement soit intentionnel pour entraîner l'application de l'art. 156 CO ; il suffit qu'il soit contraire au principe de la confiance (ATF 117 II 273 consid. 5c et les références citées, JdT 1992 I 290).

E. 6.2.3.3

En matière de substitution fidéicommissaire (art. 488 ss CC), la substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé (art. 489 al. 1 CC). Si un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés (art. 489 al. 2 CC). La doctrine, sur la base de l'art. 156 CO, estime que si l'appelé – soit celui auquel la succession doit être remise à l'issue du terme fixé (cf. art. 488 al. 1 CC) – provoque de mauvaise foi la réalisation de la condition (par exemple s'il est à l'origine du décès du grevé), celle-ci n'est pas – et ne peut plus être – réalisée. La succession est alors définitivement acquise au grevé ou à ses héritiers (cf. Bergamelli/Cotti, Commentaire du droit des successions, 2^{ème} éd., Berne 2023, n. 9 ad art. 489 CC ; Rickli, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 7^{ème} éd., Bâle 2023, p. 261 ad art. 490 CC ; Baddeley, Commentaire romand, Code civil II, Bâle 2016 [ci-après : CR-CC], n. 21 ad art. 489 CC ; Steinauer, op. cit., n. 558b p. 308).

E. 6.2.3.4

Est indigne d'être héritier ou d'acquérir par disposition pour cause de mort celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt (art. 540 al. 1 ch. 1 CC). Le but de l'indignité est d'empêcher qu'une personne hérite des biens de la succession du défunt lorsque celui-ci n'avait pas la possibilité d'exclure la personne concernée par disposition pour cause de mort. L'indignité prend effet de par la loi et doit être prise en compte d'office par les autorités et les tribunaux. Il existe ainsi un intérêt public à l'indignité. Les dispositions relatives à l'indignité sont de nature impérative. L'indignité prend effet sans que les héritiers aient besoin de la faire valoir. Ceux-ci ne peuvent pas renoncer à faire valoir l'indignité (ATF 144 IV 285 consid. 2.5.1 et les références ; ATF

132 III 305 consid. 3.3 ; TF 5A_163/2021 du 2 juin 2021 consid. 3.2.3.1). L'indigne n'a pas la capacité de recevoir et ne succède pas au de cujus . La succession est liquidée comme si le successeur était prédécédé (Schwander, Basler Kommentar, op. cit., n. 22 ad art. 540 CC ; Göksu/Constantin, Commentaire Droit des successions, 2 ème éd., Berne 2023, n. 27 ad art. 540 CC ; Chaix, CR-CC, n. 14 ad art. 540/541 CC ; Steinauer, op. cit., nn. 943 et 944). La réglementation est cependant doublement relative : elle ne s'applique qu'au profit du de cujus qui est victime de l'acte indigne et ne frappe que l'auteur de cet acte, les descendants de l'indigne lui succédant (Schwander, op. cit., n. 23 ad art. 540 CC ; Chaix, op. cit., n. 2 ad art. 540/541 CC). Il est toutefois envisageable que l'indigne puisse, indirectement, dans le cadre d'une succession postérieure, obtenir des biens faisant partie de la succession dans laquelle il était indigne (dans ce sens, Schwander, op. cit., n. 23 ad art. 540 CC ; Göksu/Constantin, op. cit., n. 27 ad art. 540 CC).

E. 6.2.4.1

En l'espèce, le jugement attaqué retient expressément que le décès de B.C._____ a mis un terme à l'usufruit dont elle était bénéficiaire sur les meubles et immeubles de la succession de feu K.C._____ dont l'appelant et H.C._____ sont propriétaires indivis (cf. pp. 93 et 94 du jugement).

E. 6.2.4.2

ci-dessus, lesquels s'appliquent mutatis mutandis aux griefs soulevés dans l'appel joint et entraînent le rejet de celui-ci.

E. 6.2.4.3

Au vu des considérations qui précèdent, il convient de constater que l'usufruit dont feu B.C._____ bénéficiait sur les biens de la succession de son époux a pris fin au moment de son décès, le 24 décembre 2005. En outre, il n'y a pas matière à en prolonger fictivement les effets au-delà de cette date, l'art. 156 CO ne pouvant pas être appliqué à cette fin. Dans cette mesure, le grief de l'appelant doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'hoirie de B.C._____ n'a aucun droit sur les produits des meubles et immeubles de la succession indivise de feu K.C._____ à compter du 25 décembre 2005.

E. 6.3.1

L'appelant reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir retenu certains passages du jugement pénal du 27 juin 2008 indiquant que le mobile du meurtre de B.C._____ n'était pas financier. En effet, il estime que cet élément aurait dû conduire l'autorité précédente à exclure l'application de l'art. 156 CO à l'usufruit dont était titulaire la prénommée. Il évoque également à ce titre un grief d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]).

E. 6.3.2

En l'espèce, dès lors que l'application de l'art. 156 CO a été exclue pour les motifs qui ont été exposés précédemment (cf. supra consid. 6.2.4.2), ces griefs sont sans objet. Point n'est donc besoin de les traiter ici.

E. 7.1

L'appelant et les appelants par voie de jonction s'en prennent au raisonnement des premiers juges concernant la durée durant laquelle l'appelant devrait être privé des fruits des immeubles et meubles dont il était nu-propiétaire ensuite de la succession de feu

K.C._____ et qui étaient grevés de l'usufruit de feu B.C._____. L'appelant considère que cette durée devrait dans tous les cas être limitée à l'espérance de vie de B.C._____, alors que les appelants par voie de jonction estiment qu'elle ne devrait avoir pour limite que le décès de l'appelant lui-même. A cet égard, ils évoquent que sur la base de l'art. 156 CO, il conviendrait d'admettre que le terme provoqué de mauvaise foi – soit le décès de B.C._____ – ne se serait jamais réalisé, comme la doctrine le retient en matière de substitution fidéicommissaire, de sorte que l'appelant devrait être privé des fruits de la succession de son père durant sa vie entière.

E. 7.2

En l'espèce, la question de la durée de l'usufruit fictif retenu par les premiers juges en application de l'art. 156 CO est sans objet, dès lors que le principe même de cette construction juridique a été écarté et qu'il a été constaté que l'usufruit en cause avait pris fin au moment du décès de B.C._____. Point n'est dès lors besoin de l'examiner plus avant. Il suffit en effet de renvoyer ici aux motifs qui ont été exposés sous considérant

E. 8.1

L'appelant se plaint ensuite de plusieurs violations du droit dans le sens où c'est selon lui à tort que les premiers ont retenu qu'il devait être astreint au paiement d'intérêts sur la créance en liquidation du régime matrimonial et sur celle relative au rendement des immeubles (cf. ch. 1 du dispositif du jugement entrepris).

E. 8.2

Dans un argument qu'il convient d'examiner en premier, l'appelant paraît contester le principe que des intérêts soient dus sur les créances litigieuses. Les premiers juges ont retenu que lors d'une séance du 31 octobre 2006 chez le notaire R._____, les parties avaient convenu que ces créances porteraient intérêts à 3% l'an dès le 1^{er} janvier 2006. Le contenu de cette séance a été rapporté par le notaire prénommé dans un courrier du 3 novembre 2006 aux parties, et les premiers juges ont relevé qu'il ne ressortait pas de l'état de fait que l'existence de la séance, le taux d'intérêts ou le point de départ de ceux-ci aurait été contesté par l'une ou l'autre des parties (cf. jugement attaqué, pp. 17, 81 et 84). A l'encontre de cette motivation, l'appelant se prévaut de plusieurs faits qu'il tire de pièces sans toutefois préciser si ceux-ci ont été retenus dans le jugement attaqué, respectivement sur quelle allégation il se fonde. Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité d'appel de comparer l'état de fait du jugement entrepris et celui présenté par l'appelant et que ce dernier n'a pas formulé de grief en constatation inexacte des faits correctement motivé, les arguments développés en lien avec le rapport du 28 décembre 2001 et les pièces 1, 11, 15 et 28 produites à l'appui de la demande du 16 juillet 2007 sont irrecevables. Au surplus, si l'appelant entend tirer du rapport d'expertise du 22 décembre 2021 qu'aucune trace de la prise en compte d'un intérêt n'a été trouvée, il n'attaque en réalité la motivation des premiers juges qu'en substituant sa propre appréciation à la leur, en particulier en indiquant qu'aucun élément postérieur à la séance du 31 octobre 2006 et au courrier de Me R._____ du 3 novembre 2006 n'attesterait de l'existence de l'accord intervenu à ce propos. Or, il lui appartenait de démontrer de quelle manière dite appréciation était insoutenable. A ce titre, il n'apporte aucun élément recevable permettant de la remettre en cause. Les allégations des intimés dont se prévaut l'appelant (all. 94 à 100) ne le permettent pas plus dans la mesure où il s'agit d'allégués contestés (cf. ordonnances sur preuves du 28 août 2012 et du 11 avril 2014) et dont l'appelant ne démontre en aucune façon qu'ils auraient été prouvés.

L'appréciation des premiers juges ne peut donc qu'être confirmée.

E. 8.3

Dans un second argument, l'appelant estime que feu B.C. _____ était le cas échéant débitrice des intérêts sur les créances précitées, en application de l'art. 766 CC qui prescrit que l'usufruitier d'un patrimoine paie les intérêts des dettes qui le grèvent. L'appelant omet toutefois deux éléments importants. D'une part, les intérêts requis ont un point de départ postérieur au décès de feu B.C. _____, intervenu fin 2005 (cf. jugement, p. 14). D'autre part, comme évoqué plus haut, l'usufruit dont cette dernière bénéficiait a bien pris fin à son décès. Quant à la fiction d'usufruit fondée sur l'application de l'art. 156 CO et retenue dans le jugement, elle a été écartée pour les motifs qui ont été exposés précédemment (cf. supra consid. 6.2.4.2). En conséquence, les intérêts sont bien dus par les débiteurs des créances litigieuses, soit l'appelant et les membres de l'hoirie de feu H.C. _____.

E. 9.1

L'appelant conteste encore devoir des intérêts sur les sommes que feu B.C. _____ lui avait versées à titre de prêts.

E. 9.2

Les premiers juges ont retenu que des intérêts étaient dus à ce titre sur la base de l'accord des parties intervenu lors de la séance chez Me R. _____ du 31 octobre 2006. L'appelant conteste cette appréciation en se fondant notamment sur les mêmes arguments que ceux développés en lien avec les créances relatives à la liquidation du régime matrimonial et au rendement des immeubles, pour en déduire qu'aucun accord ne serait intervenu quant aux intérêts. Cette argumentation a toutefois été écartée plus haut (cf. supra consid. 8.2) et l'appelant n'apporte ici pas de motivation complémentaire qui permettrait de considérer que les points développés seraient recevables. Pour le reste, l'appelant se prévaut du contenu d'un courrier du 26 avril 2004 adressé par feu B.C. _____ à Y. _____, reproduit dans le jugement entrepris (p. 11). Il en ressort à son sens que celle-ci avait renoncé à exiger des intérêts, compensatoires et moratoires, quant au prêt de 1'000'000 fr. relatif à l'acquisition d'un immeuble aux [...]. L'état de fait du jugement retient que dans ce courrier la défunte prénommée a indiqué notamment : « Mon fils s'engage par la présente à admettre que ce montant est une dette en ma faveur, sans intérêts (...) ». Il ressort également de cet état de fait que lors de la séance du 31 octobre 2006 avec le notaire R. _____, les parties ont admis que certaines créances étaient soumises à intérêt, notamment le « Prêt à Monsieur A.C. _____ – CHF 1'516'500 », ce montant ayant par la suite été actualisé à hauteur de 1'796'500 fr. une fois l'inventaire successoral établi. Les premiers juges en ont déduit que les prêts dans leur ensemble portaient intérêts. Avec l'appelant, on doit admettre que, s'agissant du prêt relatif à l'immeuble [...], la convention entre lui et feu B.C. _____, rapportée dans le courrier de celle-ci du 26 avril 2004, impliquait que le prêt effectué fut sans intérêt. La formulation en est sur ce point explicite. Toutefois, cette convention était naturellement modifiable par les parties. Or, il a été retenu plus haut que l'accord passé le 31 octobre 2006 prévoyait que l'ensemble des créances portaient intérêts, singulièrement les prêts accordés à l'appelant. La convention entre les parties, soit l'appelant et les héritiers de feu B.C. _____, a donc été modifiée pour inclure des intérêts sur ces montants. Comme évoqué précédemment, l'appelant n'a pas démontré que les propos tenus par Me R. _____ dans son courrier du 3 novembre 2006 ne correspondaient pas à la volonté des parties, si bien que l'appréciation des premiers juges ne peut être que confirmée et le grief

rejeté.

E. 9.3

L'appelant ne paraît pour le reste pas contester que les prêts aient été valablement dénoncés au remboursement. S'il évoque un courrier du 5 novembre 2007 par lequel il se serait opposé aux dénonciations, il ne développe aucun grief motivé à ce sujet, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 10.1

Au vu des considérants qui précèdent, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VI de son dispositif en ce sens que l'hoirie de B.C. _____ n'a aucun droit sur les produits des meubles et immeubles de la succession indivise de feu K.C. _____ à compter du 25 décembre 2005, notamment sur les montants crédités sur les comptes H. _____ [...] et Y. _____ IBAN [...], les chiffres VII et VIII dudit dispositif devant en outre être supprimés. Quant à l'appel joint, il doit être entièrement rejeté. Au vu du sort de l'appel et de l'appel joint, les conclusions prises au pied de la requête de mesures provisionnelles des appelants par voie de jonction doivent par ailleurs être rejetées, ce qui a pour conséquence que la requête de sûretés déposée par l'appelant est sans objet.

E. 10.2.1

Invoquant une violation de l'art. 92 CPC-VD, l'appelant conteste encore le montant des dépens mis à sa charge dans le jugement entrepris, à hauteur de 270'101 fr. 75. En substance, il soutient que dans la mesure où les premiers juges n'ont pas accordé l'ensemble des conclusions prises par l'hoirie de feu B.C. _____, quant à la durée de la privation des fruits des immeubles dont sa mère était usufruitière, respectivement de la paralysie de ses droits sur lesdits immeubles, ils ne pouvaient considérer que l'hoirie précitée avait obtenu entièrement gain de cause et lui allouer de pleins dépens.

E. 10.2.2

Demeurant applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, l'art. 92 CPC-VD prévoit que les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1) ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés. Une légère réduction des conclusions du demandeur ne justifie pas une compensation. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité (art. 92 al. 1 CPC) ou à une partie des dépens (art. 92 al. 2 CPC), lorsque ses conclusions ont été sensiblement réduites (Poudret, Haldy, Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 92 CPC-VD).

E. 10.2.3

En l'espèce, comme relevé dans l'appel, les appelants par voie de jonction ont notamment conclu, dans leur duplique après réforme du 30 novembre 2018, à ce qu'il soit constaté que l'appelant « est privé définitivement, mais au moins jusqu'au 2 juin 2026 et depuis le 25 décembre 2005, de tout droit, quel qu'il soit, sur les produits de la location et de l'exploitation des immeubles de la succession indivise de K.C. _____ ». Or, le jugement

entrepris retient que l'appelant peut bénéficier des produits de la part des immeubles dont il a hérité de son père depuis le 2 juin 2024. Il est donc exact que les premiers juges n'ont pas entièrement fait droit aux conclusions prises par les appelants par voie de jonction. La question de savoir si cela justifiait de réduire ou de compenser les dépens alloués peut toutefois demeurer ouverte, puisqu'il s'impose de toute manière de statuer à nouveau sur ce point en tenant compte de l'issue du litige au regard du sort donné à l'appel et à l'appel joint. Au vu des conclusions prises par les parties en première instance, l'appelant obtient en définitive gain de cause sur la question du sort de l'usufruit de feu B.C. _____ au moment de son décès et, par conséquent, de son droit à bénéficier des produits des biens de la succession de son père dès cette date. Selon l'expertise judiciaire, la part qui devrait lui revenir chaque année sur le produit annuel net des immeubles de l'hoirie de son père s'élève à 415'061 fr. 82, ce qui représente approximativement en sa faveur un montant de 8'508'750 fr. (415'061 fr. x 20,5 ans) entre le moment de la fin de l'usufruit de feu B.C. _____ à fin 2005 et le 2 juin 2026. L'appelant succombe en revanche sur le principe de son indignité dans la succession de sa mère, ainsi que sur les autres prétentions pécuniaires prises contre lui par les parties adverses, soit les montants dus à l'hoirie de feu B.C. _____ à titre de créance en liquidation du régime matrimonial (7'113'900 fr.), de rendement des immeubles (509'735 fr. 03), de remboursement de prêts (1'796'500 fr.) et de remboursement des avances dont il a bénéficié sur le rendement des immeubles (570'740 fr.). Au total, ces différentes prétentions représentent un montant de 9'990'875 francs. Partant, l'appelant succombe, respectivement l'emporte à hauteur d'environ la moitié de la quotité des conclusions pécuniaires litigieuses en première instance. En définitive, aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ni ne triomphe d'une manière plus large que l'autre sur le principe ou la quotité des différentes prétentions litigieuses devant la cour civile. Dans ces conditions, il se justifie de compenser les dépens de première instance. Le chiffre X du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé en conséquence.

E. 10.3

Au vu des conclusions prises dans le cadre de l'appel principal, l'appelant obtient gain de cause sur la question du sort de l'usufruit de feu B.C. _____ au moment de son décès et, par conséquent, de son droit à bénéficier des produits des biens de la succession de son père dès cette date. Il succombe en revanche sur la question des montants dus aux appelants par voie de jonction à titre de créance en liquidation du régime matrimonial (7'113'900 fr.), de rendement des immeubles (509'735 fr. 03) et de remboursement des avances dont il a bénéficié sur le rendement des immeubles (570'740 fr.). De même, il succombe sur la question des intérêts dus sur la créance en remboursement des prêts dont il a bénéficié de la part de sa mère. A l'instar de ce qui a été exposé au considérant 10.2.3 ci-dessus, il apparaît en définitive qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ni ne triomphe d'une manière plus large que l'autre sur le principe ou la quotité des différentes prétentions litigieuses dans le cadre de l'appel principal. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel principal, arrêtés à 50'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis pour moitié à la charge de l'appelant, par 25'000 fr., pour un quart à la charge des intimés, solidairement entre eux, par 12'500 fr., et pour un quart à la charge des appelants par voie de jonction, solidairement entre eux, par 12'500 fr. (art. 106 al. 2 et 3 CPC). Les frais judiciaires afférents à l'appel joint, également arrêtés à 50'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), seront quant à eux entièrement supportés par les appelants par voie de jonction, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 in fine CPC), dès lors que ceux-ci succombent dans le cadre de leur appel

joint (art. 106 al. 1 CPC). Enfin, les frais relatifs à la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles seront arrêtés à 750 fr. (art. 78 al. 1 TFJC). Ils seront mis à la charge des appelants par voie de jonction, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 in fine CPC), dès lors que les conclusions que ceux-ci ont prises dans ce cadre sont entièrement rejetées (art. 106 al. 1 CPC). En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100'750 fr., seront mis à concurrence de 25'000 fr. à la charge de l'appelant, à concurrence de 12'500 fr. à la charge des intimés, solidairement entre eux, et à concurrence de 63'250 fr. à la charge des appelants par voie de jonction, solidairement entre eux. Dans la mesure où l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure de deuxième instance, sa part des frais judiciaires sera toutefois laissée provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 10.4

Dès lors que les parties l'emportent, respectivement succombent sur les questions soulevées dans le cadre de l'appel principal dans une mesure équivalente, les dépens relatifs aux opérations effectuées à ce titre – qui peuvent être évalués à 10'000 fr. pour chacune des parties (art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) – seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). En revanche, les appelants par voie de jonction doivent être astreints à verser de pleins dépens à l'appelant pour les opérations effectuées en lien avec leur appel joint et leur requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles qui sont entièrement rejetés. Les dépens relatifs à l'appel joint – lequel se limitait à la seule question de la prolongation des effets de l'usufruit de B.C. _____ au-delà du 2 juin 2024 et jusqu'au décès de l'appelant – peuvent être évalués à 3'000 francs. Quant aux dépens liés à la procédure de mesures provisionnelles, ils peuvent être estimés à 2'000 francs. Partant, les appelants par voie de jonction, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 in fine CPC), verseront à l'appelant, soit à son conseil d'office, un montant de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC).

E. 10.5

Me Etienne Campiche, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour les opérations qu'il a effectuées et les débours qu'il a supportés dans le cadre de la procédure de deuxième instance, y compris dans la procédure de mesures provisionnelles (art. 122 al. 1 let. a CPC). Cet avocat a produit, le 8 mai 2025, une liste des opérations qui fait état d'un temps de travail de 22 heures et 50 minutes consacré à la procédure d'appel entre le 1^{er} janvier 2024 et le 8 mai 2025, étant rappelé qu'il a d'ores et déjà été indemnisé pour la période courant du 19 septembre au 31 décembre 2023. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, une telle durée apparaît excessive et doit être réduite. En particulier, Me Campiche comptabilise, en sus de deux rendez-vous avec son client d'une durée totale de 2 heures et 30 minutes, 6 heures de trajets aller-retour jusqu'à la prison de Thorberg (BE) où ce dernier est incarcéré. Or, le temps consacré à de tels trajets ne saurait être rémunéré au tarif horaire de l'avocat d'office mais doit être indemnisé dans le cadre des débours selon l'art. 3bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3). S'agissant de vacations hors canton, et dès lors que Me Campiche n'a produit aucun justificatif de paiement, on indemniserà les frais y relatifs sur la base d'une indemnité de 70 centimes par kilomètre de trajet (art. 3bis al. 4 RAJ). Compte tenu du fait que le trajet aller-retour entre Lausanne et la prison de Thorberg comprend environ 240 kilomètres et que Me Campiche a

effectué deux fois ce trajet, les frais de vacation y relatifs seront en définitive arrêtés à un montant arrondi de 340 fr. (480 km x 0,7 fr.), les 6 heures comptabilisées à ce titre devant au demeurant être retranchées du temps de travail donnant lieu à rémunération. En définitive, la durée de travail admissible pour l'exécution du mandat de conseil d'office de Me Campiche du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme de la procédure d'appel sera ramenée à 16 heures et 50 minutes (22h50 - 6 heures). Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), le défraiement de Me Campiche pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 3'030 fr. (16h50 x 180 fr.), montant auquel il faut ajouter 60 fr. 60 (2% de 3'030 fr.) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), 340 fr. à titre de frais de vacation (art. 3bis al. 4 RAJ) et la TVA à 8,1 % sur le tout par 277 fr. 90 (8,1% de 3'430 fr. 60). L'indemnité d'office de Me Campiche pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme de la procédure d'appel sera dès lors arrêtée à un montant total arrondi de 3'710 francs.

E. 10.6

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de sa part des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.